

Arrêt

**n°124 339 du 22 mai 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 4 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en décembre 2010.

1.2. Le 25 mars 2011, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le 10 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de rejet de cette demande avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 13 septembre 2012.

Le 10 octobre 2012, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension contre cette décision, lequel a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt du 6 décembre 2012.

1.3. La partie requérante a introduit en date du 7 novembre 2012, une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 5 février 2013.

1.4. Le 20 décembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 25 janvier 2013, la ville de Wareme a informé la partie défenderesse de la déclaration de cohabitation légale actée le même jour entre la partie requérante et son compagnon, Monsieur C.G., de nationalité belge. A la suite de cette déclaration, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 3 juillet 2013.

1.6. Le 18 février 2013, le médecin fonctionnaire a transmis son avis concernant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 28 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis précité, avant de finalement retirer cette dernière décision le 10 juin 2013 et de rejeter à la même date, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Les décisions ainsi prises lui ont été notifiées le 17 juin 2013.

1.8. Le 21 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de rejet de la seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sans ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 12 avril 2013. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 122 992 du 24 avril 2014 du Conseil de céans (RG 128 088 / III).

1.9. Le 4 avril 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en vue de rejoindre son compagnon Monsieur C.G., dans le cadre d'un partenariat enregistré.

1.10. Le 4 juillet 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre, laquelle lui a été notifiée le 30 août 2013.

Par une lecture bienveillante du recours, il doit être considéré qu'il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Défaut de preuve de relation durable

Le 04/04/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit des photos, des échanges de messages écrits et une attestation médicale. Or ces documents n'établissent pas le caractère stable et durable de leur relation :

-les photos non datées produites ne précisent pas que le couple se connaît depuis 2 ans par rapport à la demande.

-les échanges de messages écrits ne peuvent être pris en considération, en effet, on ne peut pas faire le lien entre les numéros et les intéressés.

-l'attestation médicale attestant que Madame va accoucher en février 2014 ne peut sortir ces effets car elle n'est pas accompagnée d'une reconnaissance prénatal de paternité.

Enfin, selon le registre national de ce jour et la composition de ménage, le couple est inscrit à une adresse commune depuis le 18/03/2013, ils ne peuvent donc pas prétendre à 1 an de vie commune.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

1.11. Le 20 septembre 2013, la partie requérante a sollicité une carte de séjour en qualité de partenaire dans le cadre d'une cohabitation légale.

En date du 13 novembre 2013, la ville de Waremme a transmis à la partie défenderesse une copie de l'acte de reconnaissance prénatal de l'enfant à naître de la partie requérante et son compagnon, Monsieur G.C., daté du 8 novembre 2013.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de la violation de l'article 22 de la Constitution ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée (sic); la violation des principes généraux de bonne administration notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Après un rappel des principes visés au moyen, la partie requérante fait valoir *« [qu']il ne ressort nullement de la décision prise par la partie adverse que celle-ci ai procédé à un examen de la demande sous l'angle de la protection du droit à la vie privée et familiale de la requérante alors que celle-ci jouit du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales »*, dispositions dont elle rappelle les prescrits avant d'invoquer l'arrêt Sen de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur l'obligation positive pour les Etats de *« faciliter la réunion de la famille »*.

La partie requérante souligne également que le Conseil de céans a rappelé récemment que *« l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou les deux, s'apprécie en fait »*.

En l'occurrence, elle estime qu'il est indéniable qu'avec son partenaire, elle forme une famille dont la séparation est inimaginable au vu des éléments qu'elle met en avant : *« maladie, grossesse et accouchement prévu en février 2014 »* et *« déclaration de cohabitation légale commune »*.

Elle rappelle qu'une ingérence dans sa vie privée et familiale *« ne peut être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité et qu'à cet égard, l'autorité doit ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante de vivre avec son compagnon belge »*, les seules restrictions pouvant être apportées par l'administration au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme devant être nécessaires dans une société démocratique. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être pourtant livrée en l'espèce, à un examen sérieux de la cause et rappelle à cet égard que le Conseil de céans *« a récemment considéré dans son arrêt du 20 octobre 2011, que l'absence d'un tel examen rigoureux par l'administration d'une décision mettant fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, constituait une violation de l'article 8 de la Convention européenne »*.

Elle en conclut que *« la décision querellée a pour effet de séparer l'unité familiale de la requérante et est donc contraire à l'article 8 de la Convention européenne »*.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de *« l'application de l'article 159 de la Constitution ; la violation des articles 33 et 105 de la Constitution ; du principe de l'indisponibilité des compétences*

administratives ; de l'incompétence de l'auteur de l'acte ; de l'inconstitutionnalité de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante fait valoir le fait que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur base duquel est prise la décision attaquée, « *confère certaines prérogatives à "l'administration communale", laquelle ne constitue pas une autorité constituée à la différence du Conseil communal, du Bourgmestre ou du Collège des Bourgmestres et Echevins* ».

Elle rappelle à cet égard, que l'article 33 de la Constitution implique pourtant qu'un « *pouvoir de décision (à portée réglementaire ou individuelle) ne peut pas être attribué à une autorité qui n'est pas politiquement responsable devant une assemblée d'élus* » et que « *l'article 105 de la Constitution n'autorise aucune délégation qui ne respecterait pas ces principes* ».

Elle en déduit que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité trouve son fondement dans une disposition réglementaire inconstitutionnelle et que cette disposition doit en conséquence voir son application écartée conformément à l'article 159 de la Constitution, en telle sorte que l'acte attaqué doit être annulé.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant notamment que les partenaires prouvent qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. A cet égard, l'article 40bis § 2 alinéa 1^{er} 2^o de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Le caractère durable et stable de la relation est démontré : - si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande; - ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage; - ou si les partenaires ont un enfant commun* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée par la constatation que « *Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré* », étant donné que les photos, les échanges de messages écrits et l'attestation médicale, produits par la partie requérante, soit « *ne précisent pas que le couple se connaît depuis 2 ans par rapport à la demande* » soit « *ne peuvent être pris en considération* » vu l'absence de lien entre les numéros et les intéressés soit, en ce qui concerne l'attestation médicale, « *ne peut sortir ces (sic) effets car elle n'est pas accompagnée d'une reconnaissance prénatal (sic) de paternité* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contestée par la partie requérante en termes de recours, de sorte qu'il y a lieu de considérer ces éléments comme établis.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, de sorte que les arguments de cette dernière relatifs à la mise en balance des intérêts en présence manquent de pertinence.

Dans un tel cas, il convient en effet d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est établi ni même invoqué par la partie requérante, laquelle se borne *in specie*, à faire valoir l'existence de sa vie familiale au vu de sa maladie, sa grossesse et son accouchement prévu en février 2014 ainsi que l'absence d'examen rigoureux de sa demande d'autorisation de séjour et à invoquer dans des termes vagues et généraux son droit à la vie privée et familiale mais sans exposer en quoi son partenaire ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine pour y mener leur vie familiale, et ce afin d'éviter la séparation redoutée.

En tout état de cause, le Conseil observe, que la maladie de la partie requérante n'a pas été invoquée dans le cadre de sa demande de regroupement familial, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cet élément, à supposer même qu'il puisse l'être dans le cadre d'une telle demande, fut-ce même sous le seul angle de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante ne précisant d'ailleurs pas en quoi cette maladie a un rapport avec la vie familiale dont elle revendique la protection lorsqu'elle invoque l'article 8 de la CEDH dans sa requête.

S'agissant de la grossesse et de l'accouchement à venir (au moment de la requête) de la partie requérante, force est de constater que ces éléments ont quant à eux été pris en considération par la partie défenderesse, tels qu'elle en avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué, cette dernière ayant considéré que l'attestation « *ne peut sortir ces (sic) effets car elle n'est pas accompagnée d'une reconnaissance de paternité* », élément non contesté en soi par la partie requérante, ainsi que constaté *supra* au point 3.2.2.

Par ailleurs, force est de constater que partie requérante ne démontre pas que l'arrêt du 20 octobre 2011 qu'elle invoque et qui concerne une décision mettant fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union serait transposable à sa situation personnelle, alors qu'il s'agit en l'espèce d'une situation radicalement différente puisqu'il s'agit d'une première admission (et non une décision mettant fin au séjour). Le Conseil ne peut donc, en l'état, tirer de cet arrêt aucun enseignement applicable au cas d'espèce.

La décision attaquée ne peut donc être considérée comme violant ni l'article 8 de la CEDH ni l'article 22 de la Constitution, ces deux dispositions consacrant fondamentalement le même droit.

3.4. Sur le second moyen et plus particulièrement l'allégation de la partie requérante selon laquelle la décision attaquée repose sur une disposition réglementaire inconstitutionnelle en ce que l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, confère certaines prérogatives à l'administration communale, le Conseil constate l'absence d'intérêt de la partie requérante au moyen dès lors que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal précité non pas par l'administration communale mais par un attaché de l'Office des étrangers, lequel est compétent en vertu de l'article 13 § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

L'article 13 § 1^{er} de l'arrêté ministériel précité dispose en effet que : « *Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de l'arrêté royal du 8 octobre 1981: [...]; l'article 52, § 4, alinéa 5; [...]. Les délégations de pouvoir visées au § 1er, peuvent également être données aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'Assistant administratif.* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour dont question plus haut, le Conseil observe que, lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Le fait que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire doivent être considérés comme deux décisions distinctes trouve également un fondement dans les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Ainsi, l'article 51, § 2, alinéa 2, de cet arrêté royal fait état de « ces deux décisions ».

Bien que le Conseil ait, par le passé, estimé que « Dans la mesure où la décision [de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire] attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché » (CCE, 13 mars 2012, n° 77 137), il convient toutefois de constater que les termes de l'article 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, « le cas échéant », un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740; CE 10 octobre 2013, n° 225.056; CE 12 novembre 2013, n° 225.455).

Le recours qui a été introduit par la partie requérante auprès du Conseil contre la décision visée au point 1.8. a entraîné l'annulation de cette décision par arrêt n° 122 992 du 24 avril 2014 (RG 128 088 / III). Dès lors, le Conseil part du principe que la partie requérante peut à nouveau se prévaloir d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été

déclarée recevable. La partie requérante a donc à nouveau un titre à séjourner en Belgique dans l'attente d'une décision sur le fond de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. En vertu de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, elle a ainsi droit à une attestation d'immatriculation et ne peut donc plus faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, fondé sur le constat qu'elle demeure de manière illégale dans le Royaume.

Abstraction faite de la question de savoir si la délivrance d'une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite de l'ordre attaqué, il est indiqué, pour la clarté dans l'ordonnement juridique et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître cet acte de l'ordonnement juridique par une annulation, et ce, qu'il ait été pris valablement à l'époque ou non. Le Conseil observe à cet égard que rien n'empêche la partie défenderesse de délivrer à nouveau un ordre de quitter le territoire à la partie requérante si, le cas échéant, elle déclare à nouveau non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) prise le 4 juillet 2013 est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX